

→ AM
2616/05/17

**Ecole Charles Cazal de
Papaïchton**



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°2 - DTM-2017

Au titre de l'année 2017

RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION ECOLE CHARLES CAZAL DE PAPAÏCHTON « MIX'ARTS A PAPAÏCHTON »

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ

Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

L'école Charles Cazal de Papaïchton, située Rue Capitaine Païke, 97316 Papaïchton,
représentée par son directeur, Olivier THOMIS

ci-après dénommée « **école Charles Cazal de Papaïchton** »

D'autre part ;

Le Parc national et l'école Charles Cazal de Papaïchton étant ci-après dénommés
collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes
fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc
amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du
13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de
Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de
Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane 2017

Vu la demande de subvention de école Charles Cazal de Papaïchton datant du 5 février 2017 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations de la charte du Parc amazonien de Guyane
- Les déclinaisons 3.6 et 4.1 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2017, réunie le 7 mars 2017;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et l'école Charles Cazal de Papaïchton, en vue de soutenir le projet « Mix'Arts à Papaïchton».

Le projet a les objectifs suivants :

Son objectif général est : Favoriser l'éveil culturel et artistique des élèves

Les objectifs spécifiques :

- Découvrir la faune et la flore locale
- Découvrir l'art tembé et l'art moderne
- Découvrir les différents graphismes
- Elaboration de la fresque

Article 2 – Descriptif du projet :

Le projet et son principe

Réalisation d'une fresque murale sur le thème « faune et flore locale » guidée par un artiste guyanais issus de la commune de PAPAÏCHTON, spécialisé en art tembé et moderne.

Les méthodes et activités prévues

- Intervention d'un intervenant pour la découverte des petits insectes et des animaux.
 - Découverte de la faune et la flore à partir des différents supports utilisés en classe.
 - Réalisation de divers imagiers : des différents outils utilisés, des différentes techniques utilisées, des différents graphismes, de la flore et de la faune
- Travailler le langage en fonction de tous les imagiers
- Sorties scolaires pour découvrir les différents arbres fruitiers et éventuellement des abatis
 - mini reportage lors de l'inauguration de la fresque

Public bénéficiaire :

150 élèves de l'école

Date de démarrage :

13 mars 2017

Durée prévue de l'action :
4 mois

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à l'école Charles Cazal de Papaïchton;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

L'école Charles Cazal de Papaïchton s'engage à :

- Réaliser les activités et actions prévues dans le dossier de demande de subvention ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 – Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 3000€ (*trois mille euros*) et correspond à la subvention versée à l'école Charles Cazal de Papaïchton par le Parc national représentant 17,1% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 17537€ (*dix-sept mille cinq cent trente-sept euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 3.6 (50%) et 4.1 (50%), Budget 2017, compte 657.34, UG DTM 3000€, code analytique AAPPAG

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Rémunération de l'artiste (décoration des murs)	5062.5	Parc amazonien	3000
Rémunération de l'artiste (Initiation devant les élèves)	472.5	CTG	2535
Peinture pour la fresque	972	Mairie	3642
Fourniture scolaire	2670		
Rémunération des enseignants	8360	Ecole	8360
TOTAL des dépenses	17537	TOTAL des recettes	17537

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à l'école Charles Cazal de Papaïchton en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'OCCE Guyane selon les modalités suivantes :

Une avance de 80% de la subvention soit 2400€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 600€ (20 %) sera conditionné à la présentation par l'école Charles Cazal de Papaïchton des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

L'école Charles Cazal de Papaïchton assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des justificatifs. Il sera effectué à l'ordre de :

école Charles Cazal de Papaïchton
Rue Capitaine Païke, 97316 Papaïchton



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0102740D016	34

IBAN - Identifiant international de compte
FR58 2004 1010 1901 0274 0D01 634

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPPCAY

DOMICILIATION :
**LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER
97399 CAYENNE CEDEX**

TITULAIRE DU COMPTE :

**OCCE GUYANE
ECOLE GRAN MAN TOLINGA
LE BOURG
97316 POMPIDOU PAPA ICHTON**

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour l'école Charles Cazal de Papaïchton: Madame Sandra Eglantine, professeure des écoles, sous la supervision de Olivier THOMIS, Directeur de l'école
- Pour le Parc national : le/la chargé(e) de développement sous la supervision de Gilles Kleitz, Directeur du Parc amazonien de Guyane

Article 9 – Actions de communication

L'école Charles Cazal de Papaïchton s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 23/01/2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur



Gilles KLEITZ

Pour l'école Charles Cazal de Papaïchton
Le Directeur



Olivier THOMIS